



Dossier n° PC 95 604 2100008 M02

Date de dépôt : **28/04/2025**

Demandeur : **ROBARDET Hervé**

Pour : **Modification de garde-corps et pose d'une pompe à chaleur**

Adresse terrain : **chemin de la Distillerie – lot 39 (parcelles C 1310 – C 1294)
95470 SURVILLIERS**

ARRÊTÉ n°UR-2025-0603-a
Permis de Construire modificatif délivré
au nom de la commune de SURVILLIERS

Le maire de SURVILLIERS,

VU le permis de construire modificatif présenté le 28/04/2025 complétée le 22/05/2025 par Hervé ROBARDET demeurant 43 rue des Lilas, PLAILLY (60128) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 28/04/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de garde-corps et la pose d'une pompe à chaleur,
- Sur un terrain situé 13 chemin de la Distillerie – lot 39, cadastré C 1310 – C 1294, à SURVILLIERS (95470),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001, accordé le 11/01/2020 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M01, accordé le 13/01/2020 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M02, accordé le 22/10/2021 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M03, accordé le 11/04/2025.

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M04, accordé le 08/09/2023.

VU le règlement de lotissement de la fosse Hersent ;

VU le permis de construire enregistré sous le numéro PC 095 604 21 00008, accordé le 12/08/2021 ;

VU le permis de construire enregistré sous le numéro PC 095 604 21 00008-M01, accordé le 10/04/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Survilliers,
Le 3 juin 2025,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.